

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 93

**fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE
pour son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons de porc et de volaille
située à Pouzauges**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-DRCLE/1-214 du 15 mai 2006 autorisant la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE à poursuivre et étendre l'exploitation de son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons de porc et de volaille "Zone Industrielle de Montifaut" sur le territoire de la commune de Pouzauges ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection des l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation datée du 9 novembre 2012 transmise par la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE et complétée par le courrier du 21 mai 2013 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 29 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 25 février 2014 ;
- Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	180 t/j	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	150 t/j	A
1136-B-b	Ammoniac (emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	3,5 t	A
2910-A.2	Combustion. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	10,5 MW	D
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	8 253 kW	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)"

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 4.5.4.1. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets après passage dans l'ouvrage de prétraitement (dégrillage et décantation) et avant rejet dans la station d'épuration de Fleury Michon Charcuterie sur le site de la Meilleraie-Tillay doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- Débit journalier maxi : 1200 m³/j
- Température : <30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	2700	1600
DBO5	1200	700
MES	700	400
Azote global	190	110
Phosphore total	80	45

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents prétraités dans la station de la société Fleury Michon Charcuterie à La Meilleraie-Tillay (autorisation de rejet, convention, données techniques, information sur les performances de la station)»

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 4.5.4.2. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers la station d'épuration de Fleury Michon Charcuterie à la Meilleraie-Tillay selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètres	Fréquence interne	Fréquence externe
Volume	Enregistrement en continu	Annuelle
PH	Enregistrement en continu	
DCO	hebdomadaire	
DBO ₅		
MES		
Azote global		
Phosphore total		

Les résultats des contrôles sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées."

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après. Les valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans un rayon de 200 mètres à partir des limites d'implantation de l'établissement.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié(e)."

ARTICLE 6.

Article 6.1. - Recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

Article 6.2. - Publicité de l'arrêté

A la mairie de Pouzauges

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 MARS 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
~~de la Préfecture de la Vendée~~

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 93

fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE pour son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons de porc et de volaille située à Pouzauges